



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 21 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ D'EXPERT DE MUNGO MELVIN

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande déposée à titre confidentiel le 12 octobre 2009 avec les annexes A et B, dans laquelle l'Accusation sollicite l'admission du rapport d'expert établi par le général Mungo Melvin (*Prosecution's Submission of Expert Report of Major General Mungo Melvin OBE*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 septembre 2009, la Chambre de première instance a rendu une décision autorisant l'Accusation à remplacer le général Constantin Degeratu par le général de division Mungo Melvin en tant que témoin expert (*Decision on Prosecution's Motion to Substitute Expert Witness*). Le 1^{er} octobre 2009, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle refusait de réexaminer la décision précitée (*Decision on Motion for Reconsideration of Trial Chamber Decision Regarding Substitution of Prosecution Expert Witness*).

2. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de verser au dossier le rapport établi par le général Melvin, intitulé « aspects généraux du commandement dans le cadre de l'affaire *Momčilo Perišić* » (*General Questions of Command in relation to the Case Pertaining Against Momčilo Perišić*, le « Rapport »)¹. Le 20 octobre 2009, la Défense a fait savoir, dans une notification présentée en vertu de l'article 94 bis du Règlement (*Notice Pursuant to Rule 94 bis, with Regard to Prosecution Witness Mungo Melvin and Request to Lift confidentiality of Filings*, la « Notification »), qu'elle rejetait le Rapport et sollicitait en outre la levée de la confidentialité de certaines écritures.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. L'Accusation

3. À l'appui de la Demande, l'Accusation fait valoir que le général Melvin possède une connaissance étendue des principes militaires généralement admis régissant les questions de coopération, de direction et de commandement, de détachement, et de responsabilité du

¹ Demande, annexe A.

supérieur hiérarchique². Elle avance que le Rapport est pertinent et a valeur probante au regard de l'ensemble des chefs retenus dans l'acte d'accusation, et notamment de la position de l'Accusé et de l'autorité qu'il exerçait sur les officiers de l'armée yougoslave engagés dans l'armée de la Republika Srpska et dans l'armée de la République serbe de Krajina³.

B. La Défense

4. Dans la Notification, la Défense rejette le Rapport et en conteste tant la pertinence que la qualité d'expert de son auteur, qu'elle souhaite contre-interroger⁴. Elle prie la Chambre de première instance de citer le général Melvin à comparaître pour un contre-interrogatoire en l'espèce et se réserve le droit de répondre à la Demande sur le fond, arguant qu'il est prématuré de verser le Rapport au dossier tant que le témoin n'aura pas été entendu⁵. Elle sollicite en outre la levée de la confidentialité des écritures et décisions portant sur ce point, à l'exception des annexes A et B jointes à la demande de remplacement d'un témoin expert (*Prosecution Motion to Substitute Expert Witness with Annexes A and B*), relatives aux procès-verbaux des auditions de témoins menées par l'Accusation⁶.

II. DROIT APPLICABLE

5. La Chambre de première instance a exposé le droit applicable en matière d'admission de rapports d'experts en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement dans des décisions antérieures, qu'elle incorpore ici par renvoi⁷.

III. EXAMEN

6. L'analyse du curriculum vitae du général Melvin montre que, à l'époque où il préparait le Rapport, il avait plus de 35 ans de service dans l'armée à son actif et s'apprêtait à quitter ses fonctions de général en chef responsable du commandement britannique en matière de soutien pour rejoindre le collège royal des études de défense (*Royal College of Defence Studies*) à Londres, en tant qu'expert des armées⁸. Le général Melvin est également l'auteur de

² *Ibidem*, par. 8.

³ *Ibid.*

⁴ Notification, par. 2.

⁵ *Ibidem*, par. 2 et 9.

⁶ *Ibid.*, par. 6.

⁷ Voir, par exemple, Décision relative aux rapports d'experts non contestés concernant Srebrenica, 26 août 2009, par. 4 à 9 ; Décision relative aux rapports d'expert d'Ewa Tabeau, 23 avril 2009, par. 6 à 11 ; Décision relative au rapport de l'expert Richard Phillips, 10 mars 2009, par. 5 à 10 ; *Decision on Experts Reports by Richard Butler*, 4 mars 2009, par. 7 à 12.

⁸ Annexe B, curriculum vitae du général Melvin.

Command et co-auteur de *Land Operations*, publié sous sa direction, deux publications de *British Army Doctrine Publication* qui ont été adoptées par le code de l'armée britannique (*British Army Code*)⁹.

7. Compte tenu de l'expérience pratique et universitaire du général Melvin en matière de recherche et de formation militaires, la Chambre de première instance estime qu'il a acquis des connaissances spécialisées lui permettant d'être reconnu comme expert dans le domaine de la direction et du commandement militaires. La Chambre est donc convaincue que le général Melvin a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

8. Étant donné que la Défense fait valoir qu'elle se réserve le droit de contester l'admissibilité du Rapport après que le général Melvin aura déposé à l'audience, la Chambre de première instance sursoit à statuer sur son admissibilité jusqu'alors.

9. De même, la Chambre de première instance ne se prononcera sur la demande de la Défense aux fins de lever la confidentialité de toutes les écritures concernées que lorsqu'elle aura reçu la réponse de l'Accusation.

IV. DISPOSITIF

10. **PAR CES MOTIFS**, et **EN APPLICATION** des articles 54, 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

ORDONNE que Mungo Melvin compareaisse devant elle en tant que témoin expert pour répondre aux questions des Juges et des parties,

SURSOIT à statuer sur l'admissibilité du Rapport tant que le général Melvin n'aura pas déposé, et

EXHORTE l'Accusation à répondre à la demande de la Défense aux fins de lever la confidentialité de toutes les écritures afférentes à la déposition du témoin expert.

⁹ Rapport, par. 1.2 ; annexe B, curriculum vitae du général Melvin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 21 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]